

**N° 10/2.19**

**PRÉAVIS N° 49/12.18**

**PREAVIS COMPLEMENTAIRE AU PREAVIS N°11/3.18 – MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES AMENDES D'ORDRE COMMUNALES (LAOC) ET REPONSE AU POSTULAT DE MME GALINA SPILLMANN**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée de l'étude de ce préavis s'est réunie le 17 décembre 2018. Elle était composée de Mmes et M. Patricia DA ROCHA, Béatrice GENOUD-MAURER, Catherine HODEL, Dominique KUBLER-GONVERS, Léa MOREAU SHMATENKO, Pierre TONDA et Aline DUPONTET, présidente-rapporteur.

Elle remercie M. le Municipal Jean-Jacques AUBERT et M. Alain JACCARD, Chef de Service Infrastructures et gestion urbaine, pour leur présentation, explications et réponses aux questions des commissaires.

## **1. PREAMBULE**

Lors de sa séance du 6 juin 2018, notre Conseil communal a adopté le préavis N°11/3.18 amendé et son annexe N°1 au Règlement communal de police. Selon les dispositions en vigueur, ce règlement a été soumis pour approbation à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur. Le retour du Service des communes et du logement (SCL) demande une modification d'un article du Règlement à cause d'une formulation trop générale.

Pour des questions purement formelles, une nouvelle commission a dû être nommée pour traiter du préavis proposant la nouvelle formulation de l'article en question.

## **2. NOUVELLE FORMULATION DE L'ARTICLE**

Le problème principal de la formulation adoptée initialement par le Conseil communal réside sur le fait que l'article du Règlement est rédigé en termes trop généraux. Le SCL considère que cela ne le rend pas assez clair et précis qui sont des conditions impératives pour son approbation par la Cheffe de département.

Ci-dessous, les deux formulations:

<b>Ancien article adopté par le Conseil</b>	<b>Proposition de modification</b>
Dans un port : (...) • Ne pas respecter les directives émises par la Municipalité réglementant l'accès, ainsi que l'usage des installations portuaires, CHF 100.00	Dans un port : (...) • Usage non conforme des installations portuaires, CHF 100.00

La Municipalité a décidé de simplifier drastiquement la formulation. Il a été affirmé en commission par M. le Municipal que cette formulation n'a aucune influence sur le fond. Par ailleurs, cette dernière a été proposée par le SCL lui-même suite à son refus de la formulation antérieure.

Il est important de relever ici que l'Annexe 1 du Préavis N° 49/12.18 ne contient pas les amendements adoptés par le Conseil communal. M. Le Municipal a assuré à la commission que la version amendée du Règlement a été transmise au SCL pour validation et que seul le préavis est entaché de cette erreur où la proposition de nouvelle formulation a été faite sur une version antérieure du règlement.

En annexe du présent rapport se trouve la version correcte du Règlement amendé par le Conseil communal en juin 2018 qui comprend également la nouvelle formulation de l'article concernant les ports.

### 3. CONCLUSION

Etant donné la nature purement formelle du préavis soumis à notre Conseil, la Commission a voté à l'unanimité la modification de l'article sur les ports.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. d'adopter la nouvelle teneur du 2° point dans le paragraphe sur les ports soit :  
*1.1 Dans un port : usage non conforme des installations portuaires, CHF 100.00*

au nom de la commission  
La présidente-rapporteur

A. Dupontet

**Rapport présenté au Conseil communal en séance du 6 février 2019.**

Annexe : Nouvel annexe 1 au Règlement de police de la Commune de Morges (avec amendement)

## **Annexe N° 1 au Règlement de police de la Commune de Morges**

### **Procédure d'amendes d'ordre communales**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi sur les amendes d'ordre (LAOC) :

#### **Sur le domaine public ou ses abords :**

- Uriner ou déféquer, CHF 200.00
- Cracher, CHF 100.00
- Ne pas ramasser les crottes d'un chien, CHF 150.00
- Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, CHF 150.00
- Abandonner de façon non conforme ses déchets urbains sur la voie publique, CHF 150.00
- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif dans les containers prévus à cet effet, CHF 150.00
- Déposer ou jeter des déchets, notamment mégots, papier, débris, chewing-gum, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00

#### **Dans un port :**

- Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage ou d'entreposage, CHF 200.00
- Usage non conforme des installations portuaires, CHF 100.00
- Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et estacades, CHF 70.00

En plus des organes de police, les membres du personnel communal, assermentés et formés conformément à la loi cantonale sur les contraventions précitées, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

La présente annexe au Règlement de police entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 novembre 2018.**

le syndic

le secrétaire

Vincent Jaques

Giancarlo Stella

./.

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du \_\_\_\_\_**

le président

la secrétaire

Pascal Gemperli

Tatyana Laffely Jaquet

**Adopté par Madame la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le \_\_\_\_**